

SN 2525/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juin 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mai 2013
(OR. en)**

SN 2525/13

LIMITE

Objet: **Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 377/2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau¹, et notamment son article 11, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 3 mai 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 377/2012.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012, auxquelles s'applique l'article 2, paragraphes 1 et 2, de ce règlement. Le Conseil est arrivé à la conclusion que les personnes énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (3) Le 20 mars 2013, le Comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2048 (2012) a mis à jour les informations relatives à une personne faisant l'objet de l'interdiction de voyage imposée en vertu de la résolution 2048 (2012).
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la mention relative à cette personne figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le président

La mention relative à la personne visée ci-dessous figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 est remplacée par la mention suivante:

	Nom	Informations permettant l'identification (date et lieu de naissance (d.d.n. et l.d.n.), n° de passeport/ de carte d'identité, etc.)	Motif d'inscription sur la liste	Date de désignation
	Major Idrissa DJALÓ	Nationalité : de Guinée-Bissau D.d.n: 18 décembre 1954 Fonction officielle: Conseiller protocolaire du chef d'état-major des armées et par la suite colonel et chef du protocole au quartier général des forces armées Passeport: AAISO40158 Date de délivrance: 2.10.2012 Lieu de délivrance: Guinée-Bissau Date d'expiration: 2.10.2015	Point de contact du "commandement militaire" qui a assumé la responsabilité du coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de ses membres les plus actifs. Il a été l'un des premiers officiers à assumer publiquement son appartenance au "commandement militaire", dont il a signé l'un des premiers communiqués (n° 5, daté du 13 avril 2012). Le Major Djaló fait également partie du renseignement militaire.	18.7.2012